LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Direction de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA
Service Criminalité financière

Circulaire N° 768-37bis

Lors de sa réunion plénière du mois d'octobre 2026, le Groupe d'action financière (GAFI) a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures

A) La République populaire démocratique de Corée (« RPDC »)

Le GAFI demeure préoccupé par l'incapacité persistante de la RPDC à remédier aux insuffisances significatives de son régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et par les graves menaces posées par les activités illicites de la RPDC liées à la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et à leur financement.

Le GAFI n'a cessé de rappeler depuis 2011 la nécessité pour tous les pays de mettre en œuvre énergiquement les sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du CSNU et d'appliquer les contre-mesures suivantes pour protéger leurs systèmes financiers contre la menace de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération émanant de la RPDC :

- Mettre fin aux relations de correspondance avec les banques de la RPDC ;
- Fermer toute filiale ou succursale des banques de la RPDC dans leur pays ; et
- Limiter les relations d'affaires et les opérations financières avec les ressortissants de la RPDC.

Malgré ces appels, la RPDC a accru sa connectivité avec le système financier international, ce qui soulève des risques de financement de la prolifération (FP), comme l'a noté le GAFI en février 2024. Cela requiert une plus grande

vigilance et une mise en œuvre et une application renouvelées de ces contre-mesures à l'encontre de la RPDC.

Il est dès lors demandé de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes LBC/FT, y compris de lutte contre le financement de la prolifération des armes à destruction massive de la RPDC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des sociétés et institutions financières de cette juridiction ainsi qu'avec ceux agissant en leur nom.

Il est demandé d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées, afin d'éviter que ces relations d'affaires ne soient détournées. Dans ce contexte, il est également prié d'informer le Service de la criminalité financière en cas de soupçon quant aux transactions impliquant la RPDC.

Finalement, il est prié de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF »).

B) Iran

En juin 2016, le GAFI s'était félicité de l'engagement politique de haut niveau pris par l'Iran pour remédier à ses lacunes stratégiques en matière de LBC/FT et de sa décision de demander l'assistance technique dans la mise en œuvre du Plan d'action fixé par le GAFI.

En octobre 2019, compte tenu de l'absence de progrès par l'Iran, le GAFI a demandé à toutes les juridictions la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des filiales et succursales d'institutions financières situées en Iran, l'application de mesures de contrôle renforcées, dont la mise en place de mécanismes de déclarations de soupçons renforcés ou systématiques pour ce qui concerne les transactions financières, ainsi que d'imposer l'exercice d'audits externes renforcés au niveau du groupe à l'encontre de leurs filiales et succursales en Iran.

En septembre 2026, l'Iran a fourni au GAFI une mise à jour des efforts qu'il déploie pour traiter plusieurs éléments de son plan d'action. Bien que le GAFI prenne note de la soumission et de l'engagement de l'Iran, il note que l'Iran continue de présenter des défaillances fondamentales.

Le GAFI réitère son appel à ses membres et exhorte toutes les juridictions à appliquer des contre-mesures efficaces à l'encontre de l'Iran, notamment :

- Refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'établissements financiers et de prestataires de services d'actifs virtuels provenant du pays concerné, ou tenir compte, d'une autre manière, du fait que l'établissement financier ou le prestataire de services d'actifs virtuels en question provient d'un pays ne disposant pas de systèmes adéquats de LBC/FT ; et
- Interdire aux institutions financières et aux prestataires de services d'actifs virtuels d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné, ou tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait situé dans un pays ne disposant pas de systèmes adéquats de LBC/FT ; et
- Limiter, en fonction des risques, les relations d'affaires ou les transactions financières, y compris les transactions sur actifs virtuels, avec le pays identifié ou les personnes se trouvant dans le pays concerné.
- Interdire aux établissements financiers et aux prestataires de services d'actifs virtuels d'établir de nouvelles relations de correspondance et leur imposer de procéder à un examen fondé sur les risques des relations de correspondance existantes avec des établissements financiers et des prestataires de services d'actifs virtuels situés dans le pays concerné.

L'Iran restera inscrit sur la liste des juridictions à haut risque du GAFI faisant l'objet d'un appel à l'action jusqu'à ce que l'ensemble du plan d'action ait été mené à bien.

Il est dès lors demandé de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences stratégiques du régime LBC/FT de l'Iran et de prêter une attention particulière aux relations d'affaires, aussi bien avec des personnes physiques qu'avec des personnes morales, provenant de cette juridiction.

Il est demandé dans ces cas, ainsi qu'en cas de transactions financières, de prendre des mesures de vigilance et de suivi renforcées lors des relations d'affaires, notamment en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles appliqués et en sélectionnant les types de transactions nécessitant un examen plus approfondi, ainsi qu'en obtenant des informations sur les motifs en rapport avec des transactions envisagées.

En outre, il est prié de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la CRF.

2) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions pour qu'ils appliquent des mesures de vigilance renforcées proportionnées aux risques émanant de ces juridictions

A) Myanmar

En février 2020, le Myanmar s'est engagé à remédier à ses déficiences stratégiques. Le plan d'action du Myanmar a expiré en septembre 2021.

En octobre 2022, le GAFI a décidé qu'une action supplémentaire était nécessaire conformément à ses procédures et le GAFI appelle ses membres et les autres juridictions à appliquer des mesures de vigilance renforcées proportionnées aux risques émanant du Myanmar. Si aucun progrès supplémentaire n'est réalisé d'ici à février 2027, le GAFI envisagera des contre-mesures.

Le Myanmar restera sur la liste des pays faisant l'objet d'un appel à l'action jusqu'à ce que son plan d'action complet soit achevé.

Il est dès lors demandé de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences stratégiques du régime LBC/FT du Myanmar et de prêter une attention particulière aux relations d'affaires, aussi bien avec des personnes physiques qu'avec des personnes morales, provenant de cette juridiction.

Il est demandé dans ces cas, ainsi qu'en cas de transactions financières, de prendre des mesures de vigilance et de suivi renforcées lors des relations d'affaires, notamment en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles appliqués et en sélectionnant les types de transactions nécessitant un examen plus approfondi, ainsi qu'en obtenant des informations sur les motifs en rapport avec des transactions envisagées.

En outre, il est prié de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la CRF.

3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes : **Angola, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Haïti, Îles vierges britanniques, Iraq, Kenya, Koweït, République démocratique populaire Laos, Liban, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud, Syrie, Venezuela, Vietnam, Yémen.**

Il est dès lors prié de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Suite aux efforts substantiels démontré par **la Bulgarie, le Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Monaco,** ces juridictions ne sont plus soumises au processus de surveillance continue du GAFI.

Les décisions et déclarations du GAFI sont consultables dans leur entièreté aux adresses Internet suivantes :

https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/fr/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/increased-monitoring-october-2026.html

https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/fr/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/call-for-action-october-2026.html

https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/fr/publications/Fatfgeneral/outcomes-fatf-plenary-october-2026.html

La présente circulaire remplace celle de juin 2026 et celle du 2 novembre 2026.

Luxembourg, le 4 novembre 2026

Pour le Directeur de l'Enregistrement,
des Domaines et de la TVA

Le Directeur adjoint
Christian BUTTEL